

**Arrêté du 29 juin 1995 relatif à l'homologation des
stations routières des systèmes d'aide à la déci-
sion pour le service hivernal**

NOR : *EQUS9500956A*

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 115-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation, de sécurité et d'exploitation, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont soumises à homologation les stations routières des systèmes d'aide à la décision pour le service hivernal.

Art. 2. – Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté (1), qui détermine les modalités d'homologation de cet équipement.

Art. 3. – A compter du 1^{er} avril 1996, les fournitures seront conformes à des matériels homologués pour toute implantation sur routes nationales et sur autoroutes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1995.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*

J.-M. BÉRARD

(1) L'annexe est disponible au Setra (C.S.T.R.), 46, avenue Aristide-Briand, B.P. 100, 92223 Bagneux Cedex (téléphone : [1] 46-11-31-31, télécopie : [1] 46-11-31-69, télex : 632263 F).